

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD
D'UNE PART
ET L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT (TCHADPE)
D'AUTRE PART**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Tchad et l'Organisation Non Gouvernementale TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT (TCHADPE)

- Considérant que TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT dont le siège est à Genève est une Organisation Non Gouvernementale à but non lucratif ;
- Considérant que le Gouvernement de la République du Tchad souhaite que TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT apporte sa collaboration au peuple Tchadien dans ses efforts de développement ;
- Considérant que dans l'esprit de partenariat, TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT contribuera à l'épanouissement de l'homme et de son environnement par la promotion d'un développement harmonieux et responsable ;
- Désireux de régler d'un commun accord les éventuels différends qui naîtraient de l'application du présent Protocole d'Accord.

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I : OBLIGATIONS DE TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 1- TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT s'engage à exécuter son programme d'assistance et de développement dans le cadre des priorités fixées par le Gouvernement.

Article 2 - TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT s'engage à fournir des fonds, des équipements, du personnel et des matériels nécessaires à la mise en œuvre de ses programmes au Tchad. Au moins 30% du budget du projet/programme à exécuter doivent consister en investissements durables.

Article 3 - Les projets ou programmes ne seront exécutés qu'après l'accord préalable du Gouvernement. Les autorités locales et les services techniques doivent être étroitement associés à leurs exécutions.

Article 4- TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT s'engage à veiller à la bonne conduite et à la moralité de ses employés en territoire tchadien et à fournir un personnel technique qualifié . La venue du personnel expatrié est subordonnée à l'accord préalable du Gouvernement ; à compétence égale, priorité est donnée aux nationaux pour le recrutement.

Article 5- TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de prévoyance sociale en vigueur au Tchad, qui sont applicables au personnel national ou expatrié recruté localement.



Article 6- TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'impôts et taxes en vigueur au Tchad.

Article 7- TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT s'engage à mettre un accent particulier sur la formation du personnel national. Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la continuité dans le développement de ses projets ou programmes.

Article 8- TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT s'engage à présenter semestriellement un rapport écrit de ses activités au Tchad (Secrétariat Permanent des ONG).

Article 9- TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT s'engage à remettre à la fin de chaque projet/programme la liste des équipements et matériels inventoriés au Ministère de la Promotion Economique et du Développement (Secrétariat Permanent des ONG)

Article 10 - Au terme du séjour de TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT au Tchad, la destination des biens et équipements achetés sur les projets ou programmes exécutés sera décidée d'accord parties.

TITRE II OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

Article 11 - Le Gouvernement s'engage à assurer la libre circulation des membres de TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones où sont exécutés les projets ou programmes dans le cadre de leurs activités reconnues comme telles, et à leur faciliter l'obtention des visas nécessaires à leur entrée, séjour et sortie du Tchad.

Article 12 - 1 / Le Gouvernement s'engage à exempter les équipements, les matériaux de construction , le matériel professionnel et les véhicules importés a titre d'assistance, dans le cadre d'un projet approuvé par le gouvernement, de toutes taxes douanières, impôts et charges autres que les taxes et redevances pour service rendu grevant l'importation.

2 - Les véhicules ainsi que les équipements et, matériels identifiables seront placés sous le régime de l'admission temporaire (TT).

3 - Les carburants, lubrifiants et pièces détachées sont soumis au régime de droit commun.

Cette liste pourra faire l'objet d'un additif au cours de la réalisation du projet.

Article 13 - Le Gouvernement s'engage à accorder au personnel expatrié non recruté localement exerçant au Tchad dans le cadre du présent accord l'importation en franchise de leurs effets personnels dans un délai de six (6) mois au maximum à compter du jour de son arrivée au Tchad conformément aux articles 16 à 19 de l'acte n° 02/92/UDEAC-CD-SE1 du 30 Avril 1992.

Article 14 - Dans le cadre du fonctionnement du bureau de TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT au Tchad, les mobiliers et matériels de bureau, à l'exclusion des fournitures de bureau, sont exonérés lors de sa première installation au Tchad. L'exonération suivra l'extension du bureau.

Sauf réexportation, les articles exonérés ne peuvent faire, en aucun cas, l'objet de cession à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable de la Direction des douanes ou sans l'acquittement au préalable des droits et taxes selon la législation et la réglementation douanière en vigueur.

Article 15 - Le Gouvernement s'engage à exonérer les produits destinés à être distribués gratuitement aux populations : vivres, produits pharmaceutiques, matériels didactiques, etc... Les autorités locales et les services techniques doivent être étroitement associés à la distribution de ces produits.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent Protocole d'Accord qui entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties est valable pendant une période maximale de trois (3) ans renouvelable.

Article 17 : Le présent Protocole d'Accord peut prendre fin à tout moment sur préavis écrit de 90 jours de l'une des deux parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

- Pour TCHAD AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT BP 955 NDJAMENA TCHAD
- Pour le Gouvernement de la République du Tchad : Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération BP 286 N'Djaména Tchad

Fait à N'Djaména le **05 NOV. 2002**

P. Le Gouvernement de la République du Tchad
Le Ministre du Plan, du Développement
et de la Coopération

DJIMRANGAR DADNADJI

P. Tchad Agir pour l'Environnement
Le Représentant

IZZO MISKINE ABDEL-AZIZ

